

Le Préfet

Lyon, le 13 JUIN 2026

ARRÊTÉ n° 2026-161

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE
ET CONTRE SON AGENT VECTEUR**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de M. Étienne GUYOT en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu l'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 qui annule partiellement de la liste des plantes non attractives pour les pollinisateurs intègre notamment la vigne parmi les cultures non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs,

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux relatifs à la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne de 2026 de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, et de la Savoie,

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 16 avril 2026,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : domaine d'application

Au sens du présent arrêté, on entend par « vigne » tout végétal appartenant au genre botanic *Vitis L.*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Article 2 : surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptôme de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165 rue Garibaldi - 69003 LYON (gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : zone délimitée

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constitué, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2026.map

Article 4 : prospections en zone délimitée

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 3 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, une prospection visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette prospection est réalisée selon la programmation établie sous l'autorité de la DRAAF-SRAL.

En raison de la particularité territoriale du bassin viticole du beaujolais, l'ensemble de la zone délimitée est surveillée en prospection autonome sous le supervision de la FREDON et de la DRAAF-SRAL selon les modalités décrites en annexe III.

Article 5 : élimination des végétaux infestés

Les arrachages de ceps ou de parcelles effectués en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé doivent avoir lieu avant le 31 mars 2027.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur d'arracher les vignes non cultivées, situées à moins de 250 m d'une parcelle de vigne infestée dont l'expertise réalisée par la DRAAF-SRAL établit qu'elles présentent un risque de dissémination de la flavescence dorée.

Les arrachages de parcelles effectués en application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, sont réalisés dans un délai fixé par le préfet de région et au plus tard le 31 mars 2027.

En zone délimitée, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur de détruire les vignes mères de porte greffe identifiées en état d'abandon par les services de France Agrimer.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée.

Les arrachages des ceps en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons devront en outre être déclarés auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : lutte contre le vecteur en zone délimitée

I – Dispositions générales

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur d'une vigne située dans les zones délimitées des communes désignées en annexe 1 est tenu de lutter contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Le ou les traitements doivent être réalisés à la dose maximale autorisée sans possibilité de réduction.

Le détail des zones et parcelles soumises à traitement obligatoire est consultable aux adresses suivantes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

https://carto.open-dataraz.fr/1/carte_flavescence_doree_2026.map

II – Dates et nombre de traitements

L'annexe 2 précise le nombre de traitements à appliquer sur les vignes, à l'exception des pépinières viticoles, des vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, le nombre de traitement pourra être adapté dans certaines zones sur la base d'une évaluation du risque sanitaire. Cette adaptation sera publiée dans les communiqués techniques et réglementaires.

III – Précautions et limites des traitements

Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 3 mètres.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité de non traitement spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 3 mètres.

En application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et l'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, les applications des produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, devront suivre les conditions d'utilisation citées en annexe IV.

Article 7 : carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

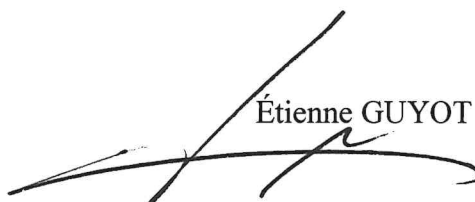
Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.


Étienne GUYOT

ANNEXE 1 :

Listes des communes concernées par une zone délimitée en 2026

modalités de traitement

Statut des communes en zone délimitée

La zone délimitée comprend une zone infestée, une zone tampon et des parcelles d'essaimage établies de la façon suivante :

- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle,
- une zone tampon d'un rayon minimal de 500 mètres mesuré au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la DRAAF-SRAL,
- des parcelles non infestées par la flavescence dorée mais appartenant à un viticulteur ayant des parcelles infestées en 2025 (appelées parcelles d'essaimage).

Abréviations :

- Foyer : commune ou parties de communes avec au moins une parcelle infestée depuis 2023 ou située dans un rayon minimal de 500m autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée,
- Essaimage : Commune où aucune infestation n'a été détectée mais dont l'analyse de risque indique qu'elle pourrait être infestée, notamment en raison du risque d'essaimage. Seules, les parcelles à risque sont en zone délimitée, pas l'ensemble de la commune.

La localisation précise de la zone délimitée est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF à l'adresse suivante :

https://carto.open-dataraz.fr/1/carte_flavescence_doree_2026.map

Département de l'Ain			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Belley	Corbonod	Marignieu	Saint-Alban
Boyeux-Saint-Jérôme	Culoz-Béon	Magnieu	Saint-Jean-le-Vieux
Cerdon	Flaxieu	Massignieu-de-Rives	Saint-Martin-du-Mont
Ceyzérieu	Groslée-Saint-Benoit	Mérignat	Virieu-le-Grand
Challex	Jujurieux	Parves et Nattages	Vongnes
Chazey-Bons	L'Abergement-de-Varey	Polliou	
Cheignieu-la-Balme	Lucy	Poncin	

Département de l'Allier	
Communes concernées par des zones délimitées	
Communes	Communes
Étroussat	Fourilles

Département de l'Ardèche			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Alba-la-Romaine	Chandolas	Limony	Saint-Montan
Ardoix	Cornas	Lussas	Saint-Péray
Arras-sur-Rhône	Félines	Ozon	Saint-Remèze
Aubignas	Glun	Pradons	Saint-Thomé
Balazuc	Gras	Ruoms	Sampzon
Banne	Grospierres	Saint-Alban-Auriolles	Sarras
Beaulieu	Guilherand-Granges	Saint-Jean-de-Muzols	Sécheras
Berrias-et-Casteljau	Larnas	Saint-Just-d'Ardèche	Valvignères
Bidon	Lavilledieu	Saint-Marcel-d'Ardèche	Vion
Bourg-Saint-Andéol	Le Teil	Saint-Martin-d'Ardèche	Viviers

Département de la Drôme			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Ancône	La Baume-de-Transit	Nyons	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Aouste-sur-Sye	La Garde-Adhémar	Piégon	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Aubenasson	La Laupie	Piégos-la-Clastre	Saint-Restitut
Aurel	Laval-d'Aix	Pierrelatte	Saint-Roman
Barnave	Le Pègue	Ponet-et-Saint-Auban	Saint-Sauveur-en-Diois
Barsac	Les Granges-Gontardes	Pont-de-l'Isère	Sainte-Croix
Beaufort-sur-Gervanne	Les Pilles	Pontaix	Savasse
Bouchet	Menglon	Poyols	Solaure en Diois
Chamaret	Mérindol-les-Oliviers	Réauville	Solérieux
Chantemerle-lès-Grignan	Mirabel-aux-Baronnies	Recoubeau-Jansac	Suze
Châteauneuf-de-Bordette	Mirabel-et-Blacons	Roche-gude	Suze-la-Rousse
Châteauneuf-du-Rhône	Mollans-sur-Ouvèze	Roche-Saint-Secret-Béconne	Taulignan
Châtillon-en-Diois	Montaulieu	Roche-gude	Tulette
Clansayes	Montbrison-sur-Lez	Roussas	Valaurie
Curnier	Montclar-sur-Gervanne	Rousset-les-Vignes	Venterol
Die	Montélimar	Saillans	Vercheny
Donzère	Montlaur-en-Diois	Saint-Benoit-en-Diois	Vinsobres
Espenel	Montmaur-en-Diois	Saint-Gervais-sur-Roubion	
Grignan	Montségur-sur-Lauzon	Saint-Maurice-sur-Eygues	

Département de l'Isère			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Barraux	Goncelin	Le Champ-près-Frogès	Saint-Nazaire-les-Eymes
Bernin	La Buissière	Le Touvet	Saint-Vincent-de-Mercuze
Biviers	La Côte-Saint-André	Meylan	Seyssuel
Chapareillan	La Pierre	Pontcharra	Tencin
Crolles	La Terrasse	Saint-Ismier	Theys

Département de la Haute-Savoie

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes
Seysssel	Viry

Département de la Loire

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes
Chavanay	Pélussin	Saint-Pierre-de-Bœuf
Maclas	Saint-Michel-sur-Rhône	Vérin

Département du Rhône

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Alix	Denicé	Lucenay	Saint-Jean-des-Vignes
Ampuis	Émeringes	Marchamp	Saint-Julien
Anse	Éveux	Marcilly-d'Azergues	Saint-Lager
Arnas	Fleurie	Marcy	Saint-Laurent-d'Agny
Bagnols	Fleurieux-sur-l'Arbresle	Millery	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Beaujeu	Frontenas	Moiré	Saint-Romain-de-Popey
Belleville-en-Beaujolais	Gleizé	Montagny	Saint-Vérand
Belmont-d'Azergues	Juliéas	Montmelas-Saint-Sorlin	Sainte-Paule
Blacé	Jullié	Morancé	Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais
Bully	Lacenas	Mornant	Sarcey
Cercié	Lachassagne	Odenas	Sourcieux-les-Mines
Chamelet	Lancié	Orliéas	Taluyers
Charentay	Lantignié	Pommiers	Ternand
Charnay	Le Breuil	Porte des Pierres Dorées	Theizé
Chasselay	Le Perréon	Quincié-en-Beaujolais	Val d'Oingt
Châtillon	Légnny	Régnié-Durette	Vaux-en-Beaujolais
Chazay-d'Azergues	Lentilly	Rivolet	Vauxrenard
Chénas	Les Ardillats	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Ville-sur-Jarnioux
Chessy	Létra	Saint-Étienne-des-Oullières	Villié-Morgon
Chiroubles	Limas	Saint-Étienne-la-Varenne	Vindry-sur-Turdine
Cogny	Lissieu	Saint-Georges-de-Reneins	
Corcelles-en-Beaujolais	Lozanne	Saint-Germain-Nuelles	

Département de la Savoie

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Aiton	Chamoux-sur-Gelon	La Croix-de-la-Rochette	Saint-Baldoph
Aix-les-Bains	Chanaz	La Motte-Servolex	Sainte-Hélène-du-Lac
Albertville	Châteauneuf	La Ravoire	Saint-Jean-de-Chevelu
Apremont	Chignin	La Trinité	Saint-Jean-de-la-Porte
Arbin	Chindrieux	Laissaud	Saint-Jeoire-Prieuré
Barberaz	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Les Mollettes	Saint-Paul-sur-Isère
Barby	Cruet	Lucey	Saint-Pierre-d'Albigny
Bassens	Détrier	Montmélian	Saint-Pierre-de-Soucy
Betton-Bettonet	Entrelacs	Motz	Serrières-en-Chautagne
Billième	Fréterive	Myans	Tournon
Bonvillaret	Grésy-sur-Aix	Notre-Dame-des-Millières	Val-d'Arc
Bourdeau	Grésy-sur-Isère	Pallud	Verrens-Arvey
Brison-Saint-Innocent	Hauteville	Planaise	Villard-d'Héry
Cevins	Jongieux	Porte-de-Savoie	Villard-Sallet
Challes-les-Eaux	La Chapelle-Blanche	Ruffieux	Villaroux
Chamousset	La Chavanne	Saint-Alban-Leyse	Yenne

ANNEXE II

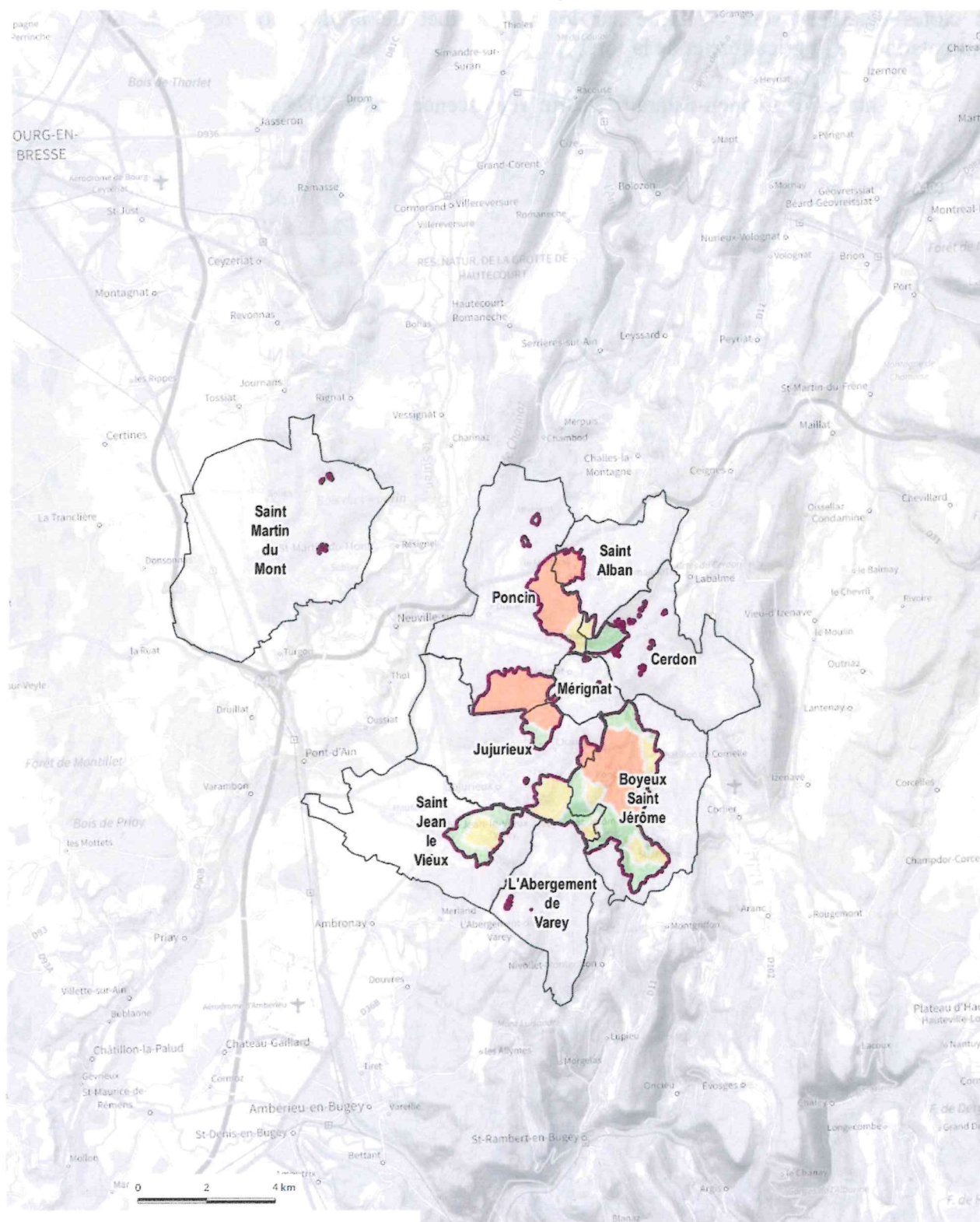
Cartographie de la zone délimitée et des traitements obligatoires

Les cartes détaillées sont en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

https://carto.open-datar.fr/1/carte_flavescence_doree_2026.map

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ain - Secteur : Centre



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

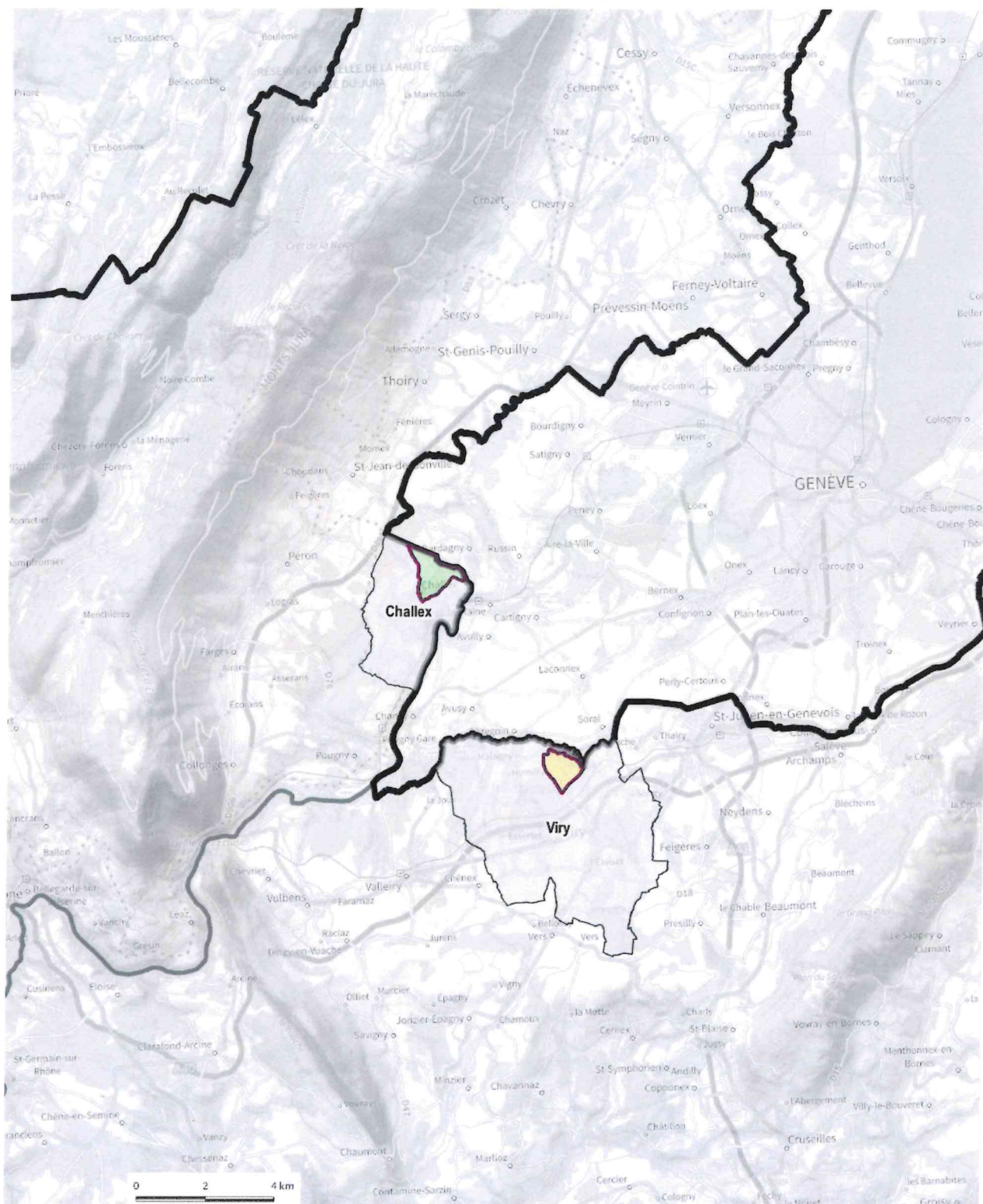
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Alimentation (SRAAL)
 18 mai 2026
 Sources : DRAAF 2026
 Référentiels, fond cartog. : IGV® administrés 2026 ©, Elevation ©, Flac ©

Zonages réglementaires	Zones de traitement	Limites administratives
Zone délimitée (y compris essaimage)	Zone 0 traitement	Région
	Zone 1 traitement	Département
	Zone 2 traitements	Commune
	Zone 3 traitements	

ref : CA/202605161729

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ain - Secteur : Est




PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 18 mai 2026
 Services : DRAAF 2026
 Référentiels, fonds carto : IGN / adminexpress 2026 ©, Élévation ©, Plan ©

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

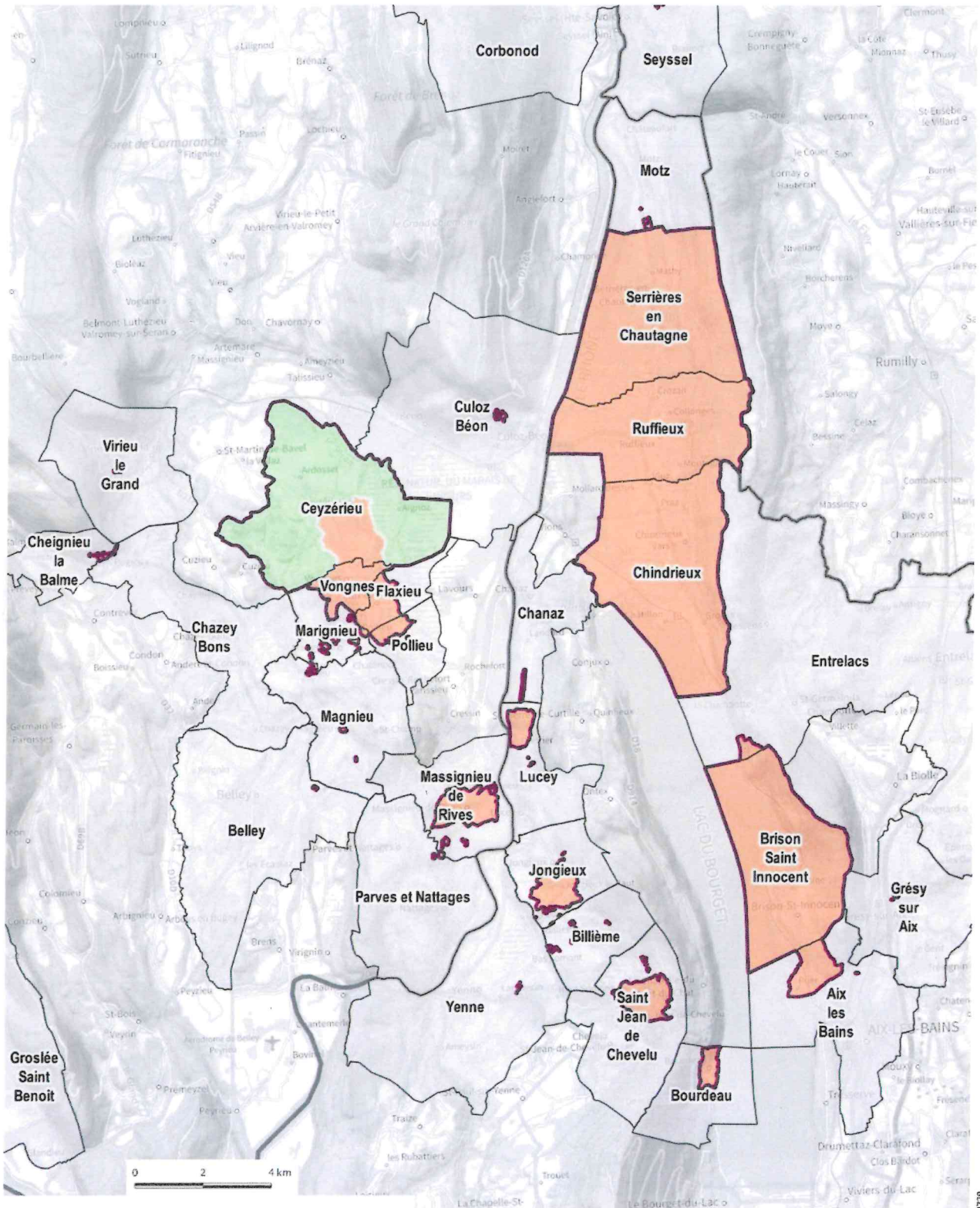
18 mai 2026
 Services : DRAAF 2026
 Référentiels, fonds carto : IGN / adminexpress 2026 ©, Élévation ©, Plan ©


Zonages réglementaires	Zones de traitement	Limites administratives
Zones délimitées  Zone délimitée (y compris essai)	 Zone 0 traitement  Zone 1 traitement  Zone 2 traitements  Zone 3 traitements	 Région  Département  Commune

ref : CS/202605181729

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ain - Secteur : Sud-est



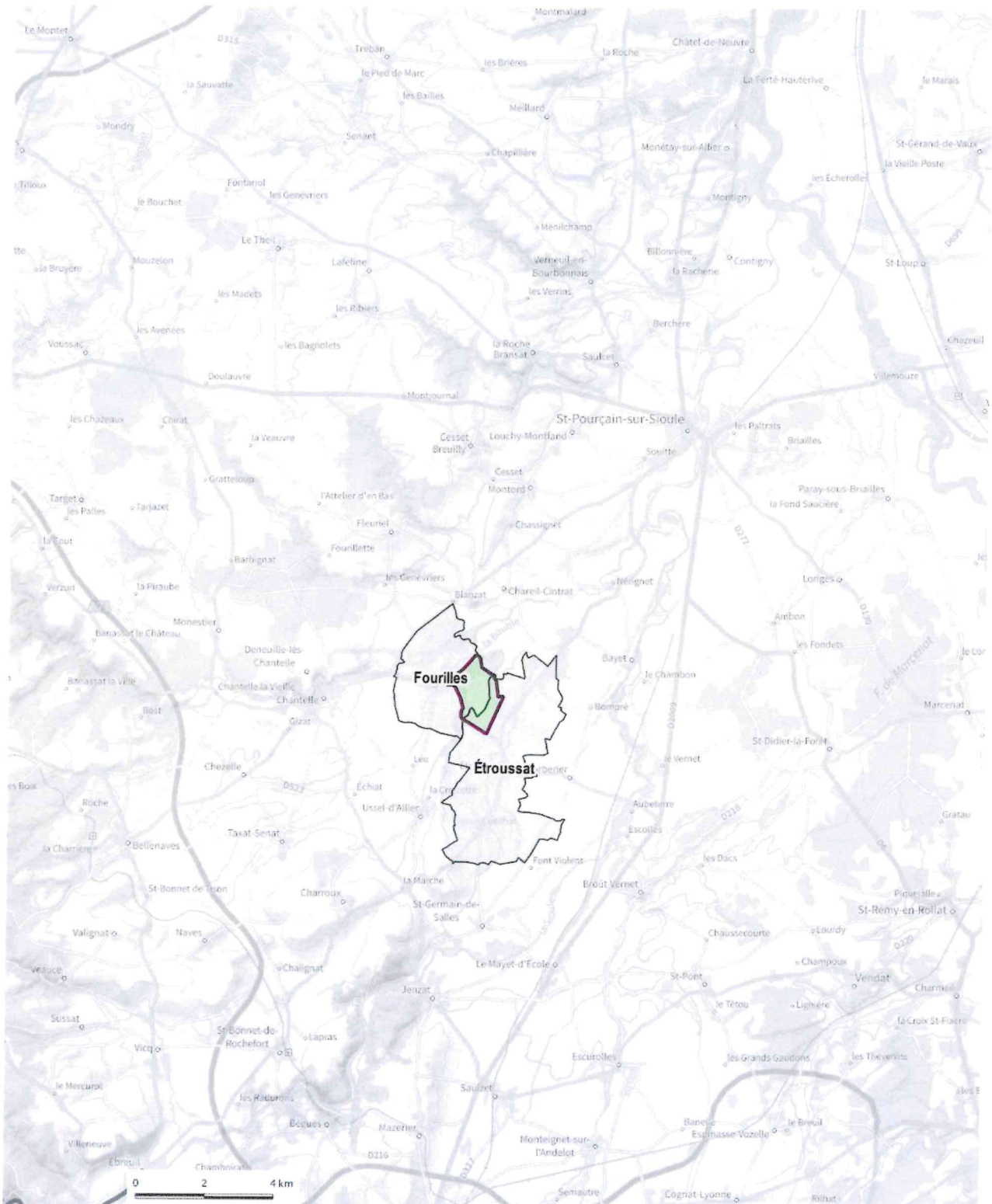

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Alimentation (SRAL)
 18 mai 2026
 Sources : DRAAF 2026
 Références, fond cart. : IGN® adminexpress 2026 ©, Elevation ©, Plan ©

Zonages réglementaires	Zones de traitement	Limites administratives
 Zone délimitée (y compris essai/mage)	 Zone 0 traitement  Zone 1 traitement  Zone 2 traitements  Zone 3 traitements	 Région  Département  Commune

ref : CA/202605181729

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Allier - Secteur : Est



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

19 mai 2026
Sources : DRAAF 2006
Référentiels, bases carto : IGN® adminexpress 2026 ©, Elevation ©, Plan ©

Zonages réglementaires

Zones délimitées
Zone délimitée (y compris essais)

Zones de traitement

Zone 0 traitement
Zone 1 traitement
Zone 2 traitements
Zone 3 traitements

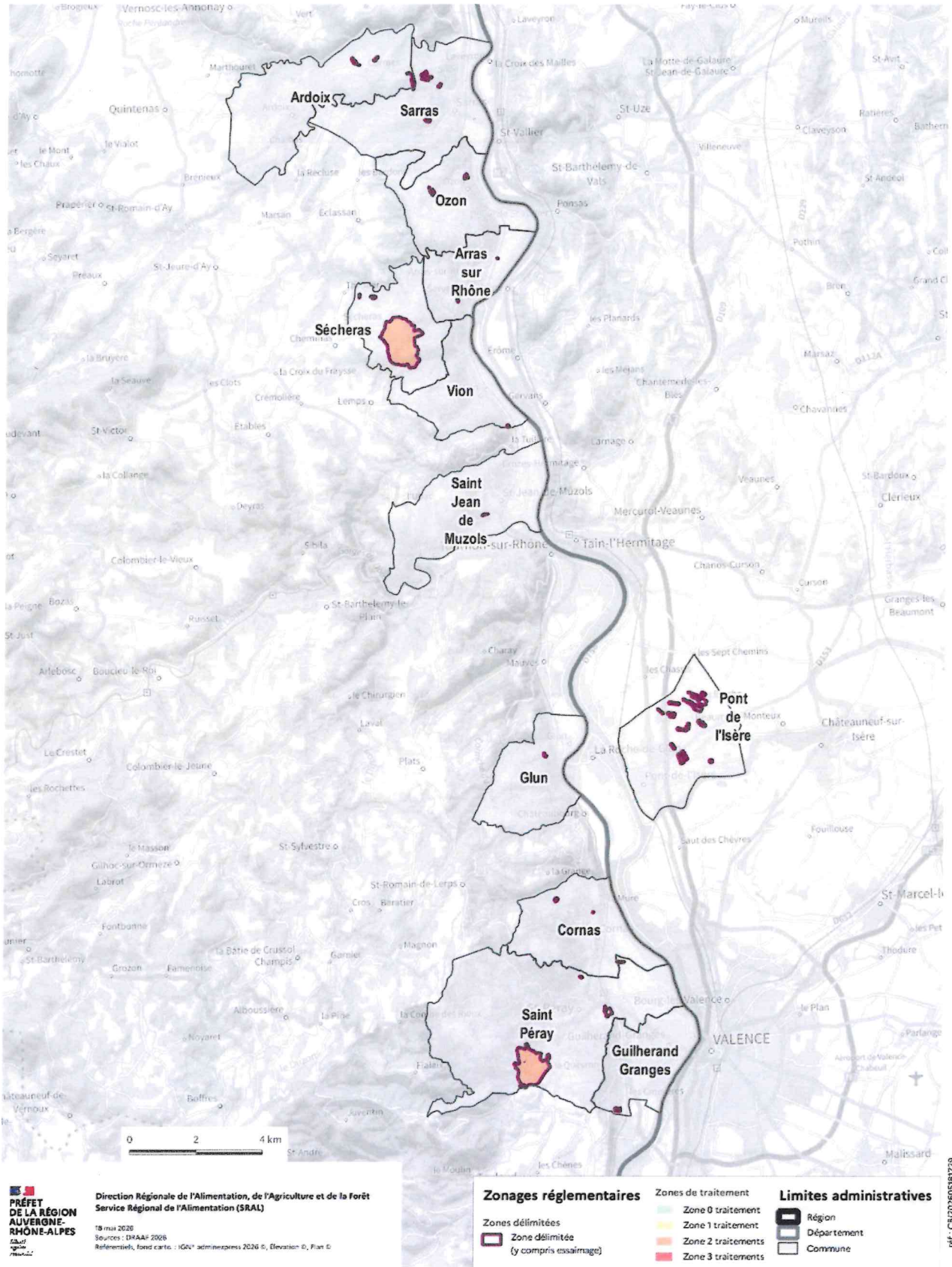
Limites administratives

Région
Département
Commune

ref : CA/202605161729

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ardèche - Secteur : Nord

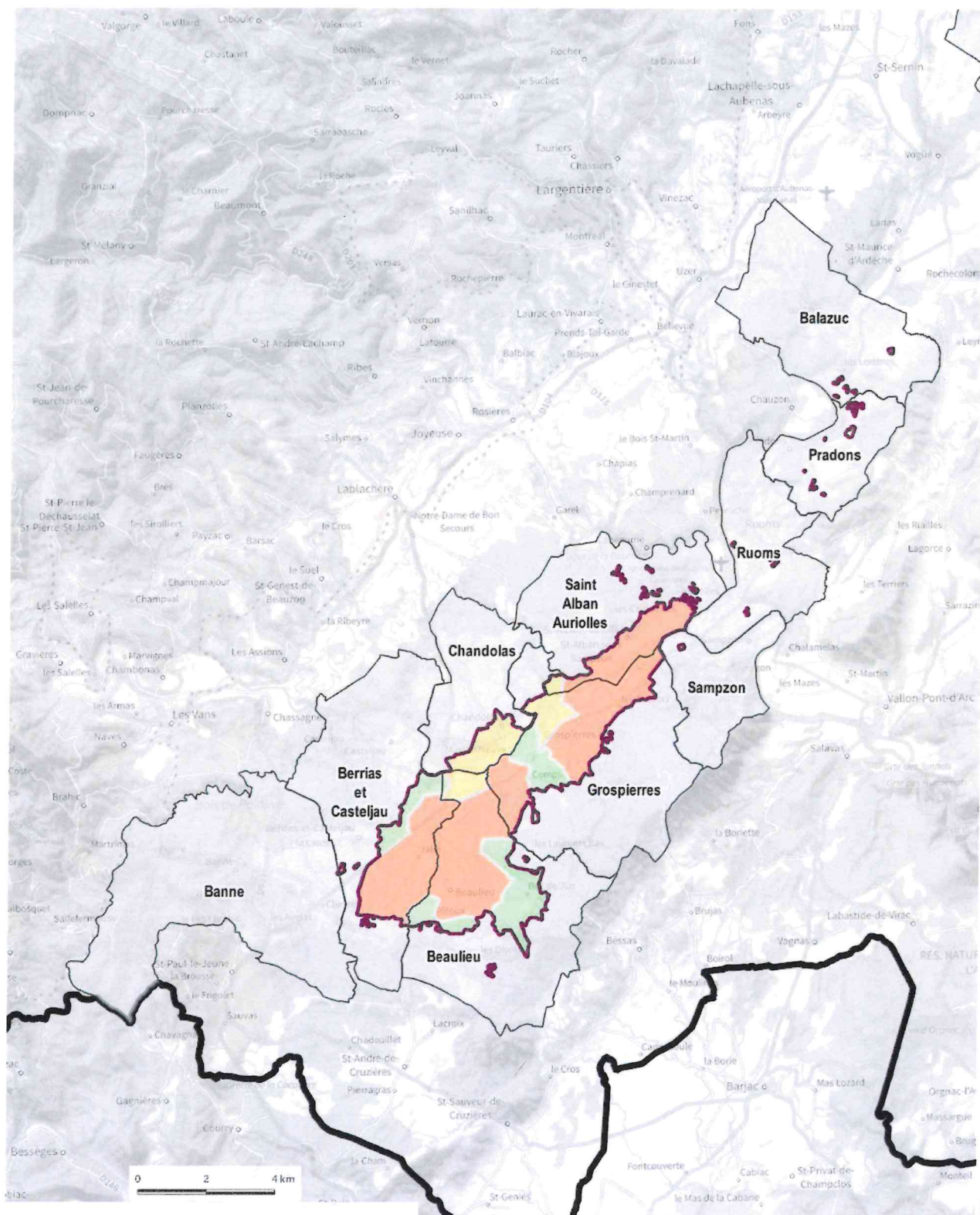


PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Alimentation (SRAI)
 18 mai 2026
 Sources : DRAAF 2026
 Références, fond carto : IGN® adminzipres 2026 ©, Elevation ©, Plan ©

REF: C87202605181729

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ardèche - Secteur : Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

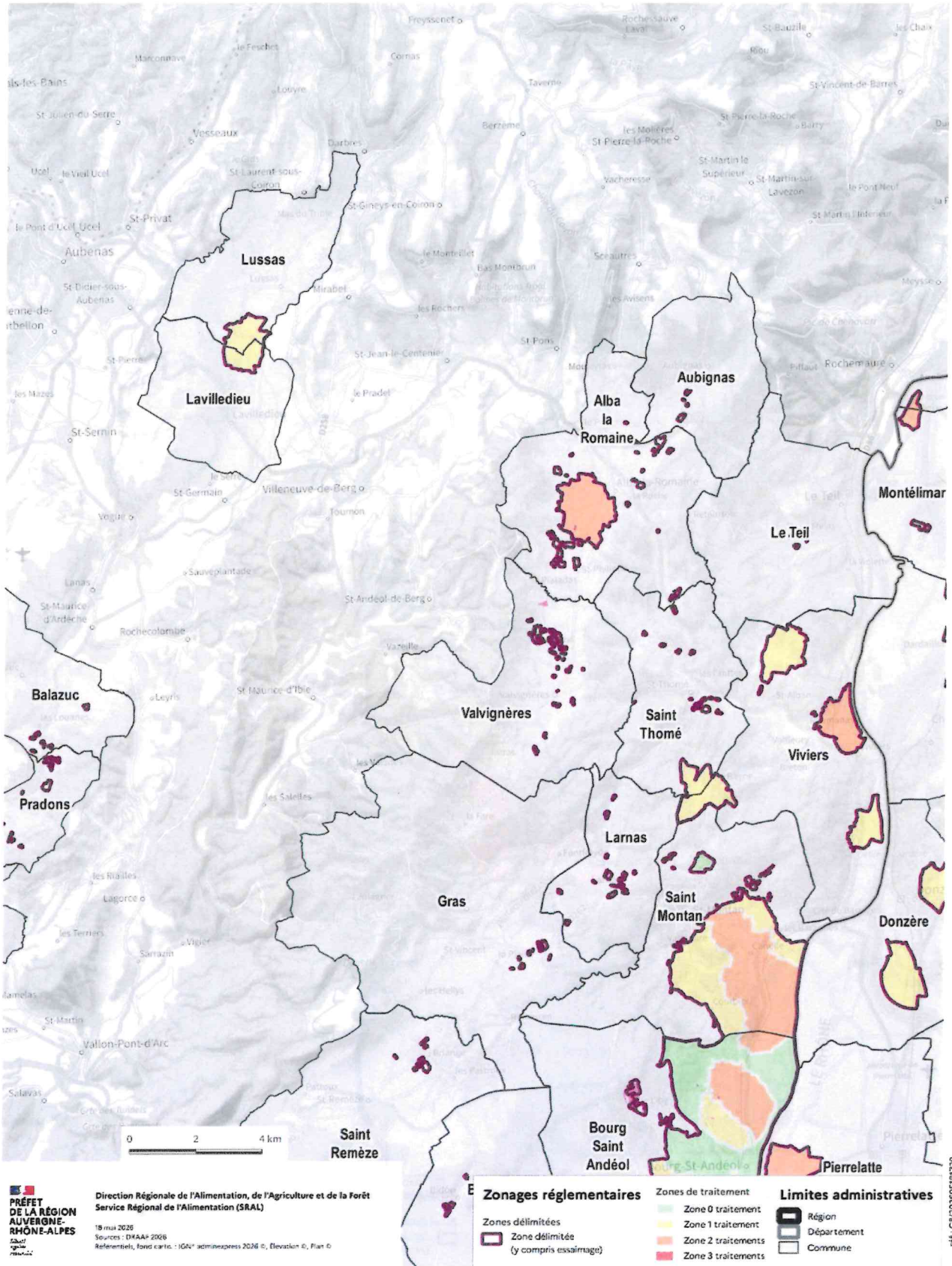
18 mai 2026
Sources : DRAAF 2008
Références, fond carto. : IGN® adminexpress 2026 ©, Elevation 0, Plan ©

Zonages réglementaires		Zones de traitement		Limites administratives	
	Zone délimitée (y compris essaimage)		Zone 0 traitement		Région
			Zone 1 traitement		Département
			Zone 2 traitements		Commune
			Zone 3 traitements		

ref: CR/202608181729

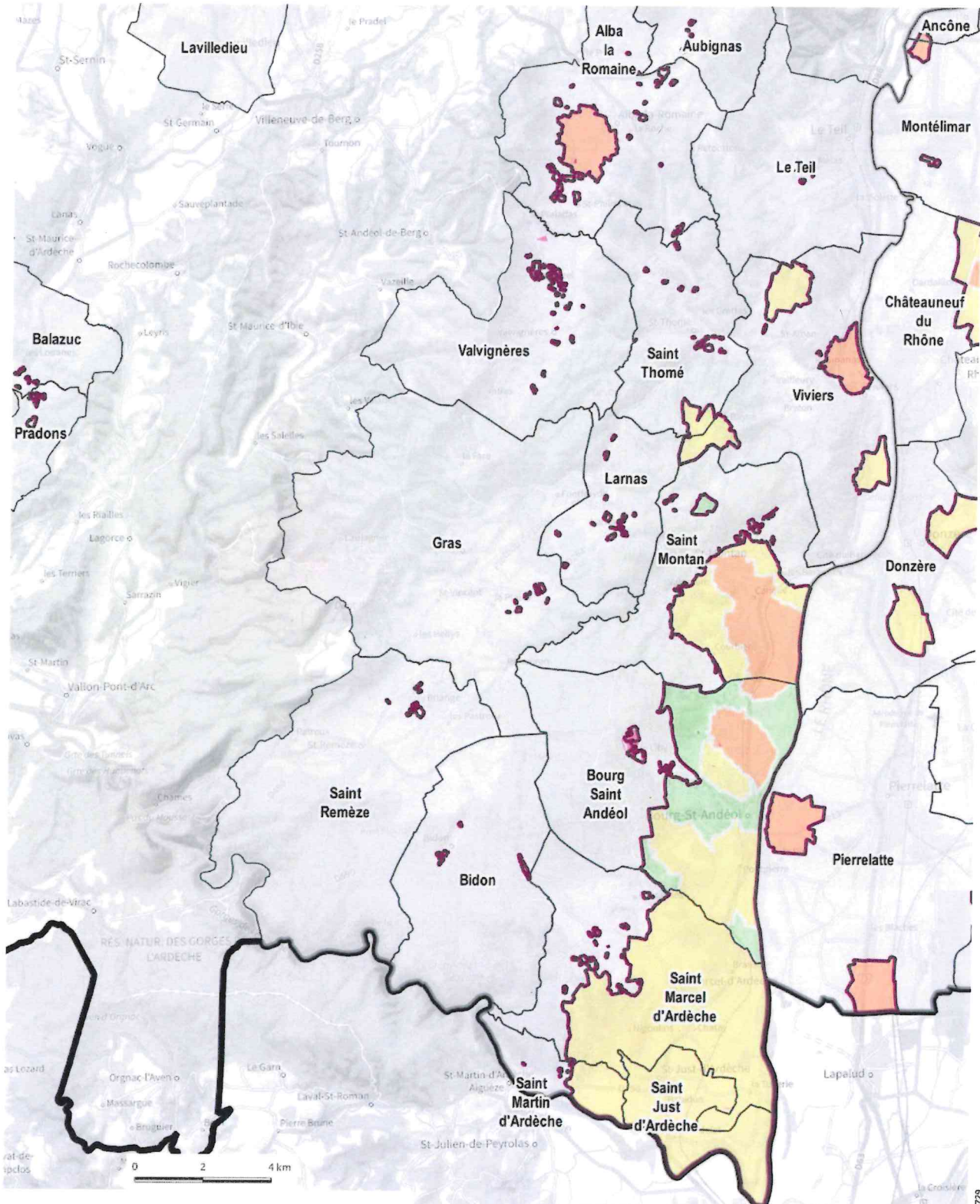
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ardèche - Secteur : Centre



Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ardèche - Secteur : Est



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

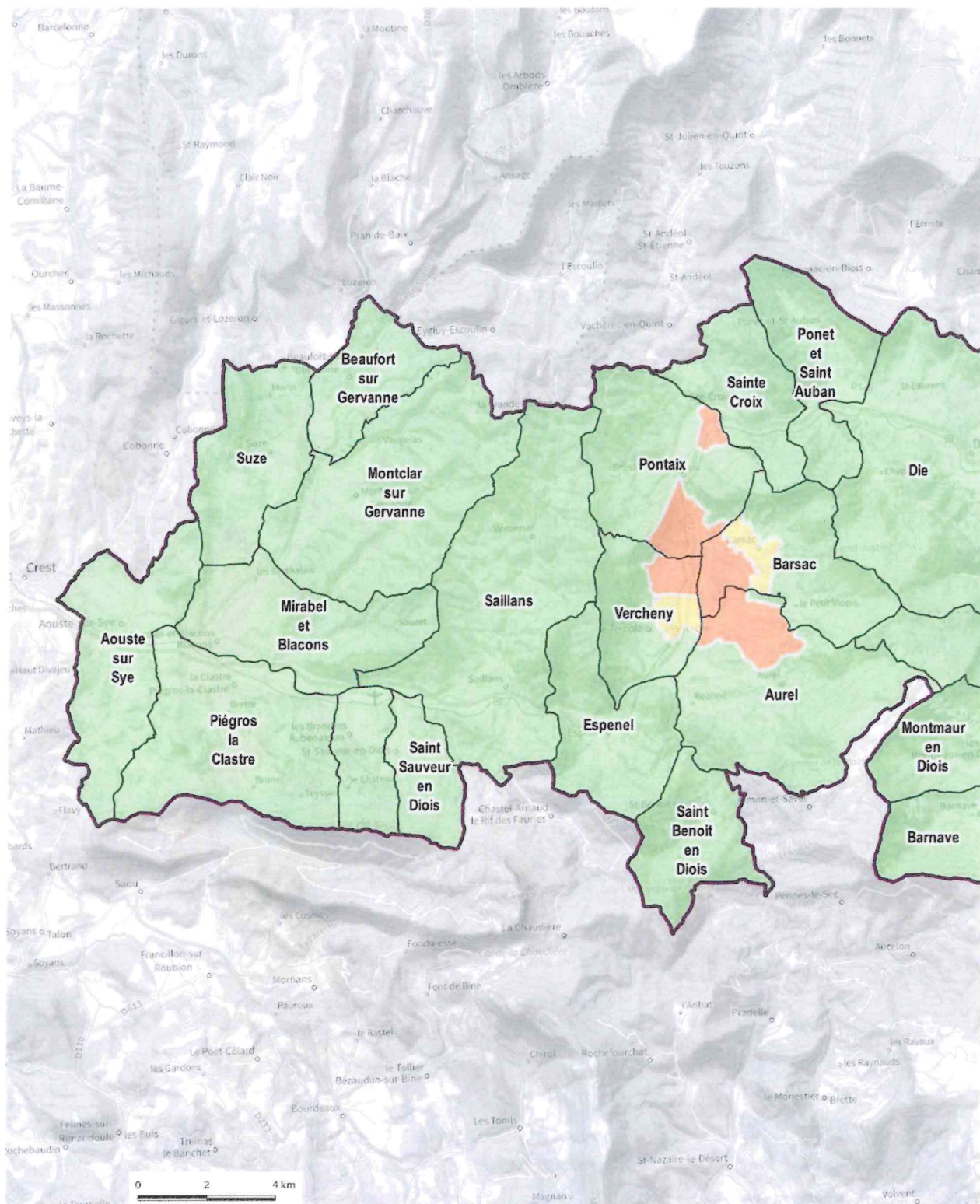
19 mai 2026
Sources : DIAAS 2026
Référentiels, fond carto : IGN adminexpress 2024 ©, Elevation ©, Plan ©

Zonages réglementaires	Zones de traitement	Limites administratives
Zones délimitées	Zone 0 traitement	Région
Zone délimitée (y compris essaimage)	Zone 1 traitement	Département
	Zone 2 traitements	Commune
	Zone 3 traitements	

ref : CA/20260518729

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Drôme - Secteur : Diois ouest



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

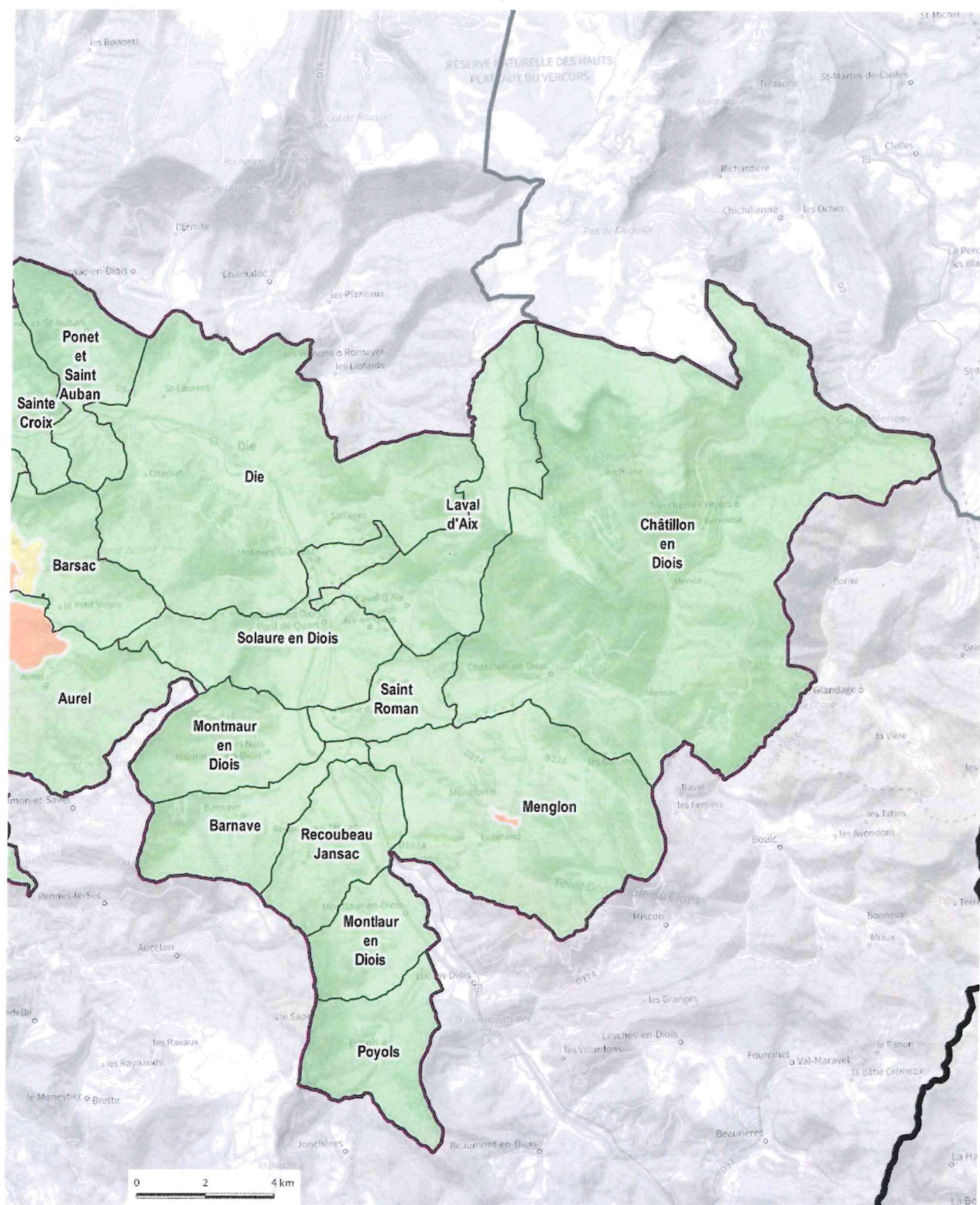
18 mai 2026
Sources : DRAAF 2026
Références, fond carte : IGN, adminispres 2026 ©, Elevation ©, Plan ©

Zonages réglementaires		Zones de traitement		Limites administratives	
	Zones délimitées		Zone 0 traitement		Région
	Zone délimitée (y compris essaimage)		Zone 1 traitements		Département
			Zone 2 traitements		Commune
			Zone 3 traitements		

ref : CS/20260018179

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

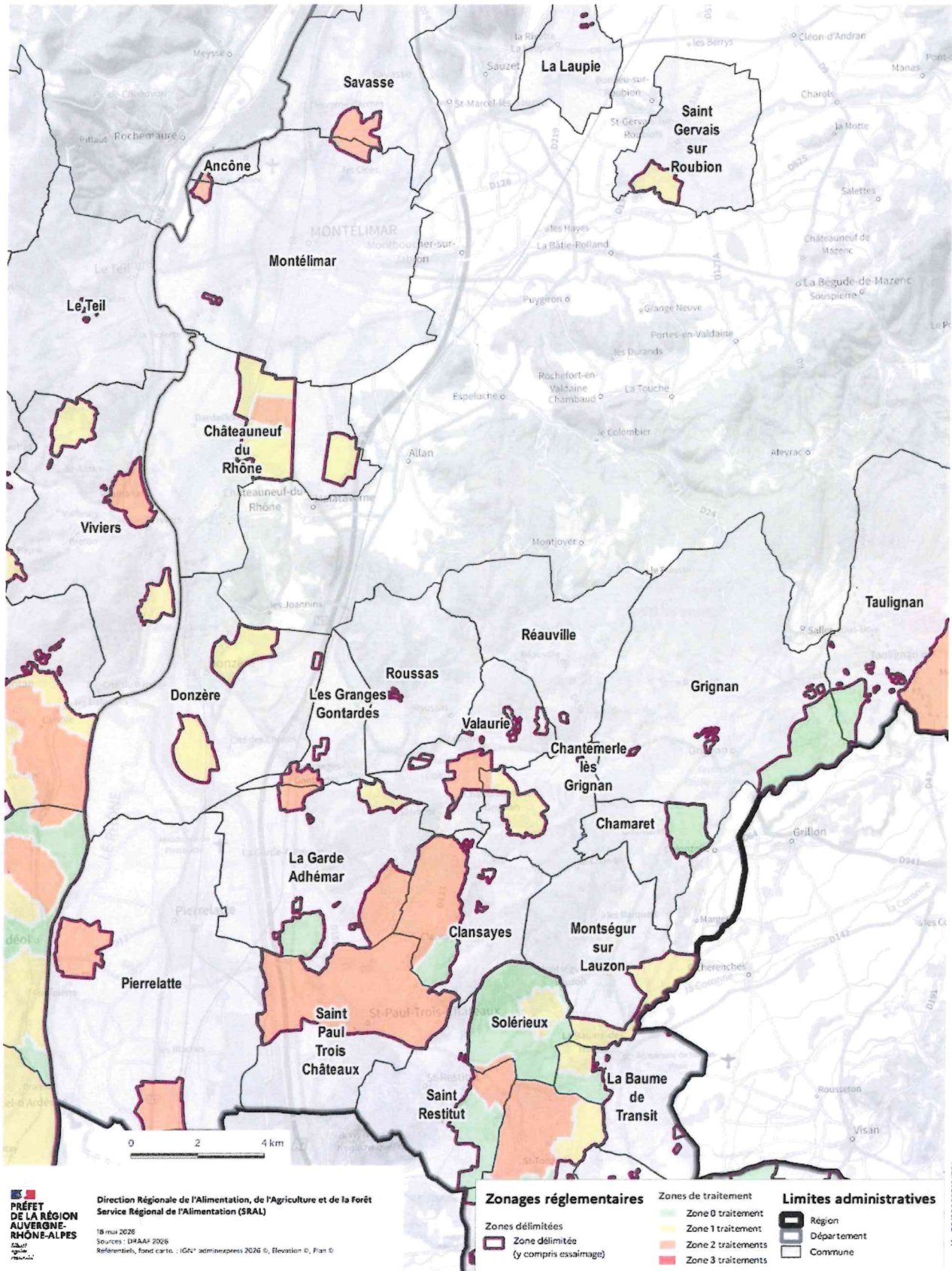
Année 2026 - Département : Drôme - Secteur : Diois est



Zonages réglementaires		Zones de traitement		Limites administratives	
	Zones délimitées		Zone 0 traitement		Région
	Zone délimitée (y compris essaimage)		Zone 1 traitement		Département
			Zone 2 traitements		Commune
			Zone 3 traitements		

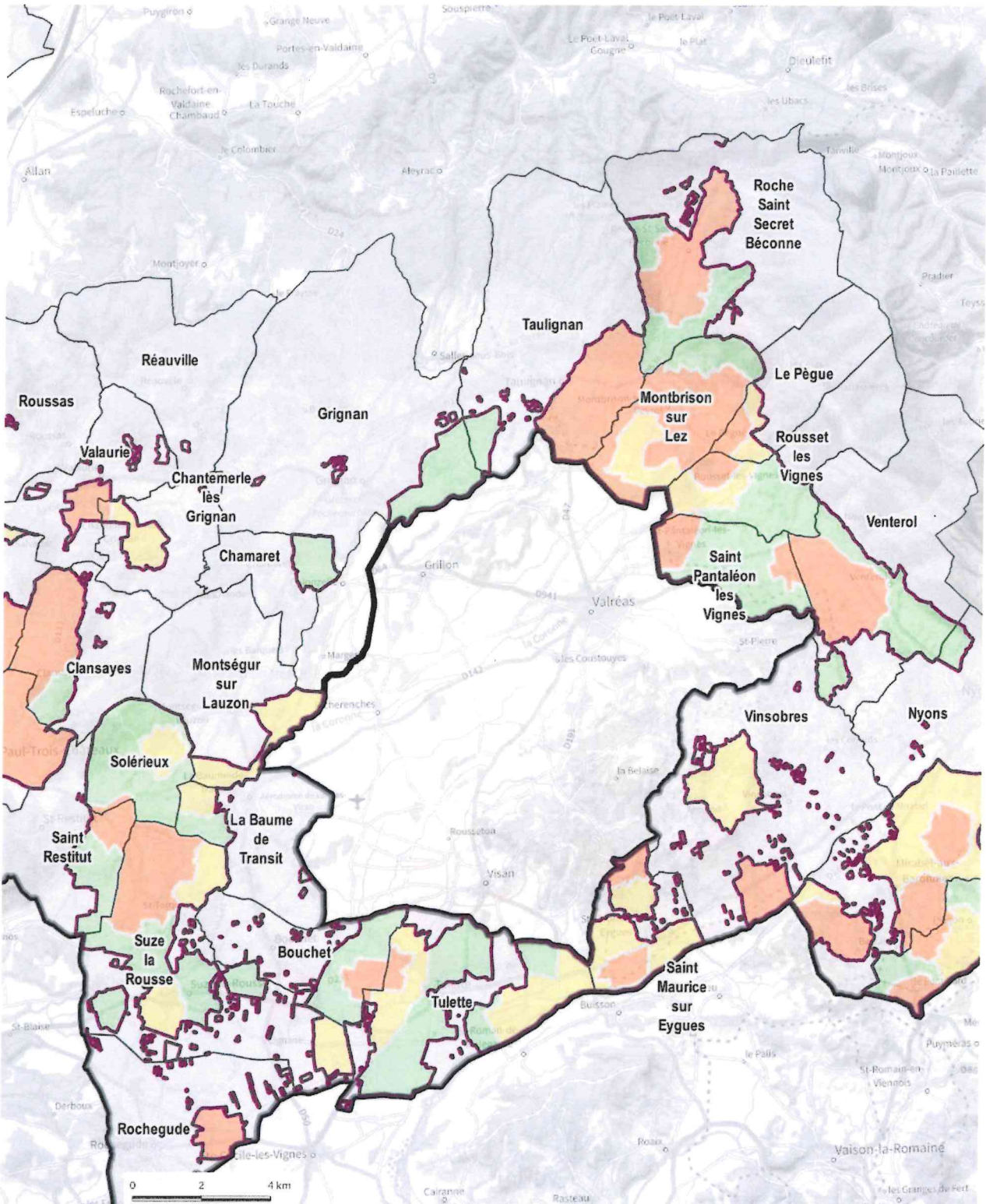
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Drôme - Secteur : Sud-ouest



Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Drôme - Secteur : Sud-centre



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

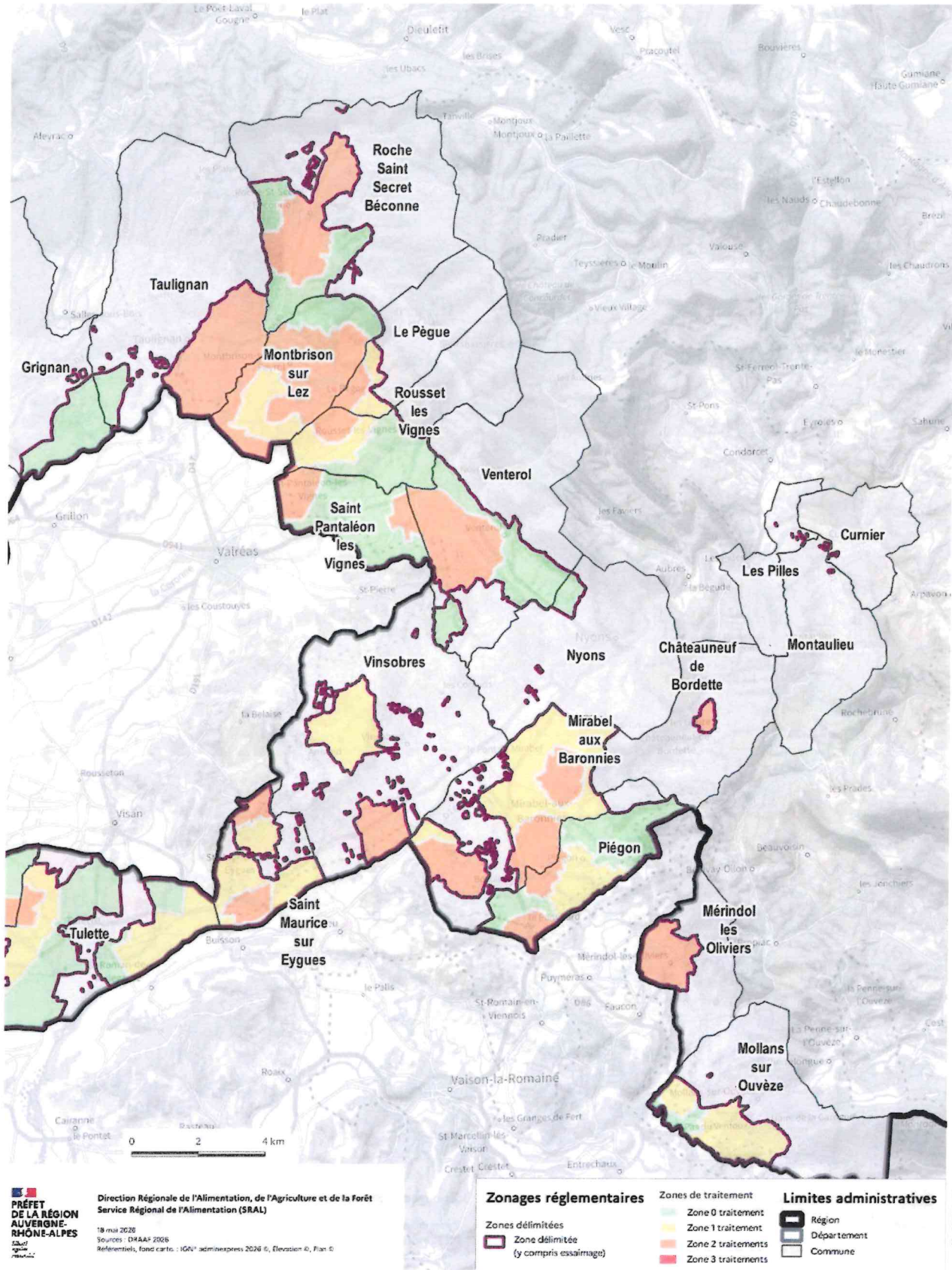
18 mai 2026
 Services : D4AAA-2026
 Référentiel, fond carte : IGN+ adminexpress 2026 ©, Elevation ©, Plan ©

Zonages réglementaires		Zones de traitement	Limites administratives
Zones délimitées	Zone délimitée (y compris essaimage)	Zone 0 traitement	Région
		Zone 1 traitement	Département
		Zone 2 traitements	Commune
		Zone 3 traitements	

ref : CR/202605181729

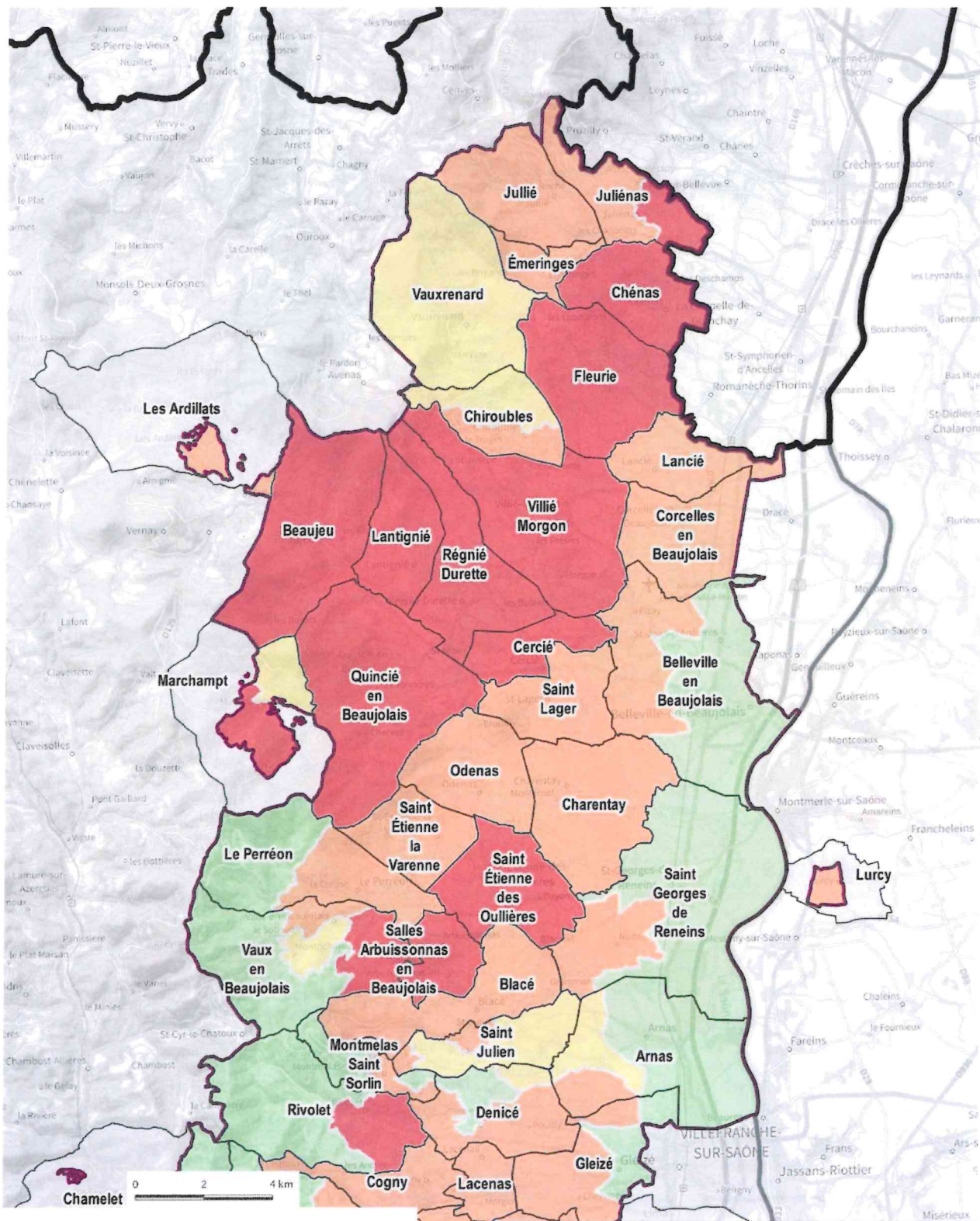
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Drôme - Secteur : Sud-est



Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Rhône - Secteur : Nord



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Alimentation (SRA)
 18 mai 2026
 Sources : DRAA 2026
 Référentiel, fond carto. - IGV® adminresaprs 2026 ©, Elevation ©, Plan ©

Zonages réglementaires
 Zones délimitées
 Zone délimitée (y compris essaimage)

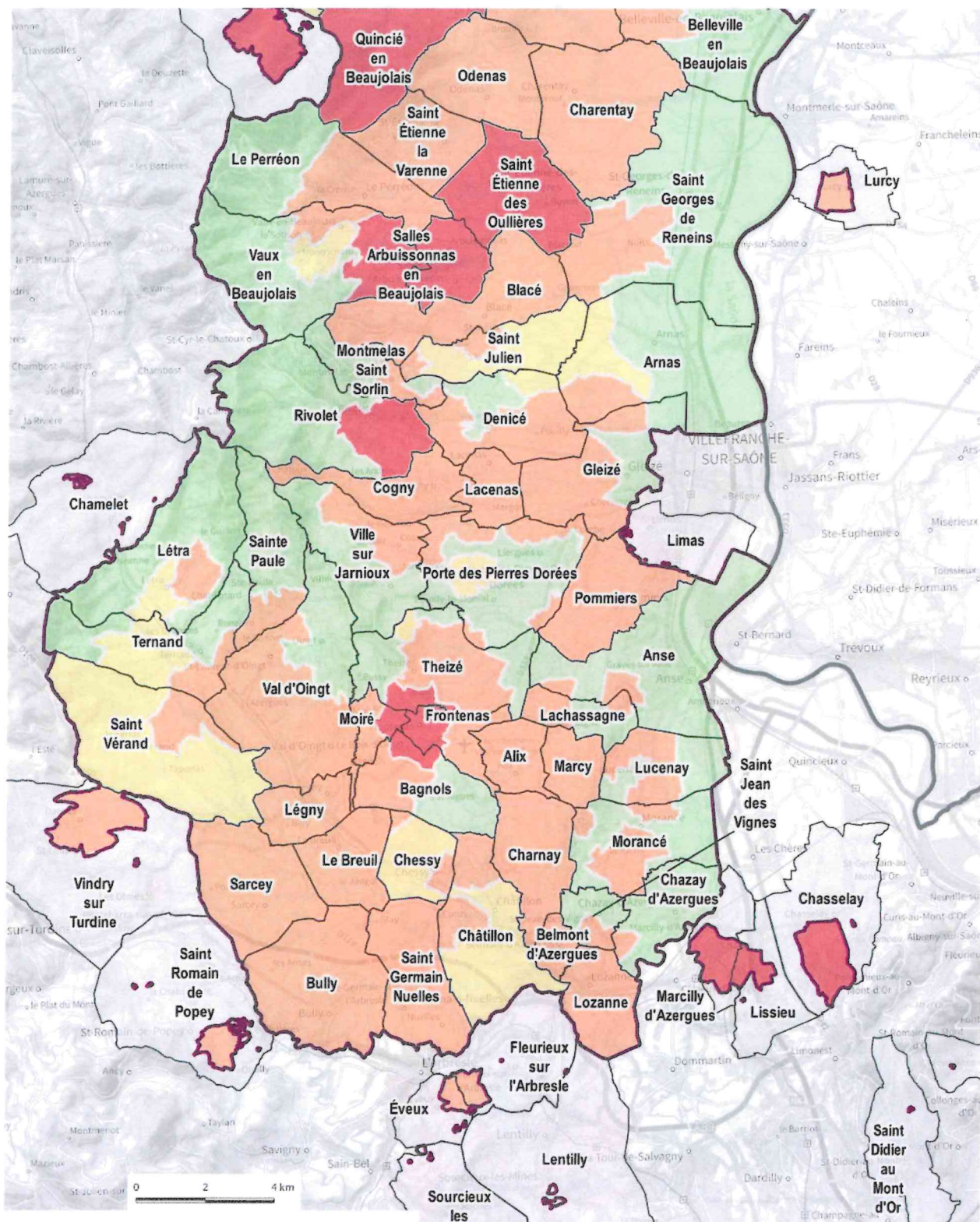
Zones de traitement
 Zone 0 traitement
 Zone 1 traitement
 Zone 2 traitements
 Zone 3 traitements

Limites administratives
 Région
 Département
 Commune

ref : CA/20260516730

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Rhône - Secteur : centre



PRÉFET DE LA RÉGION ALPES RHÔNE-ALPES

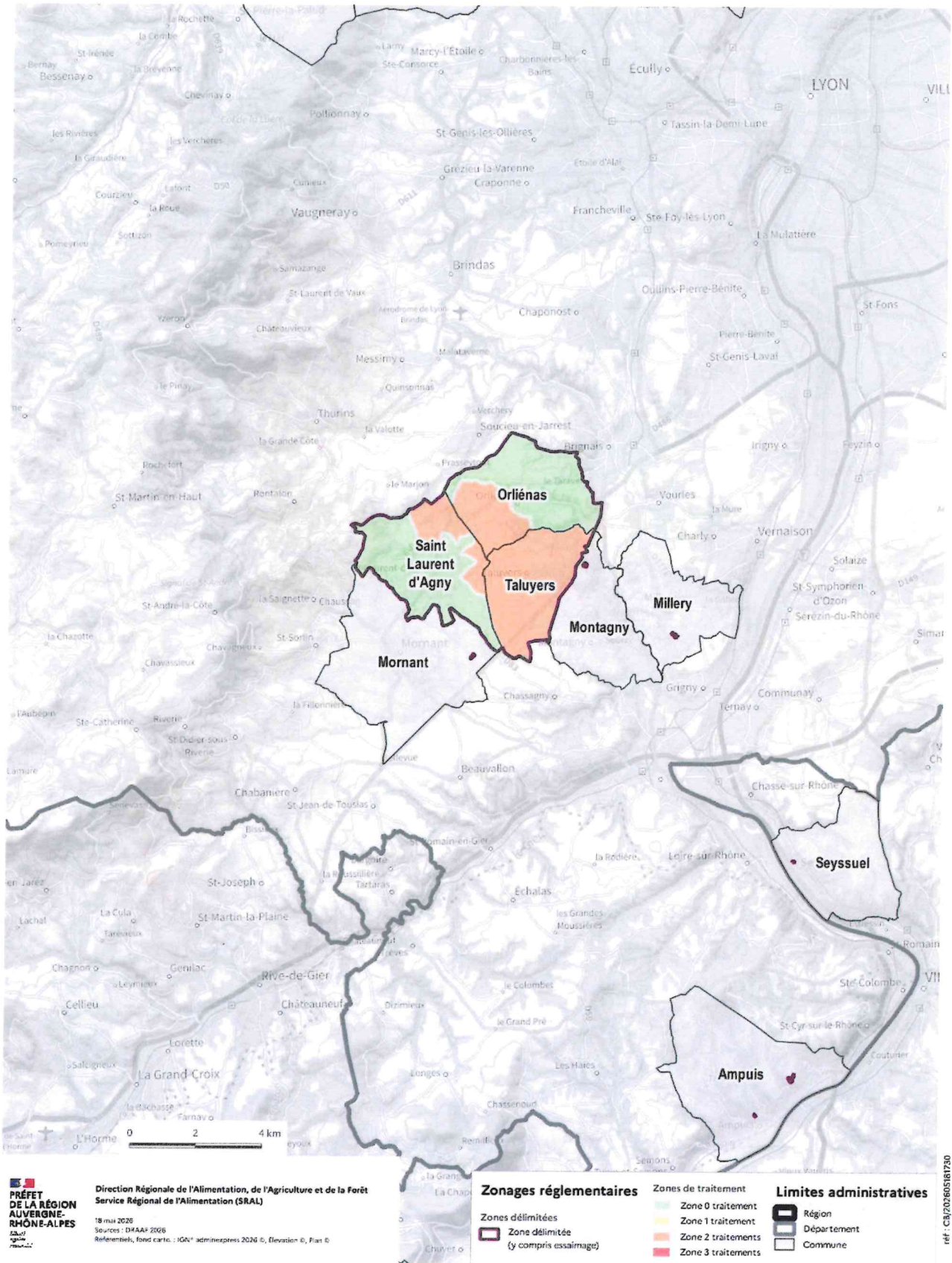
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation (SRAL)
18 mai 2026
Sources : DRAAF 2026
Relevés, base carto. IGN® adminexpress 2026 ©, Elevation ©, Plan ©

Zonages réglementaires	Zones de traitement	Limites administratives
<ul style="list-style-type: none"> Zones délimitées Zone délimitée (y compris essaimage) 	<ul style="list-style-type: none"> Zone 0 traitement Zone 1 traitement Zone 2 traitements Zone 3 traitements 	<ul style="list-style-type: none"> Région Département Commune

ref : CS/202605181730

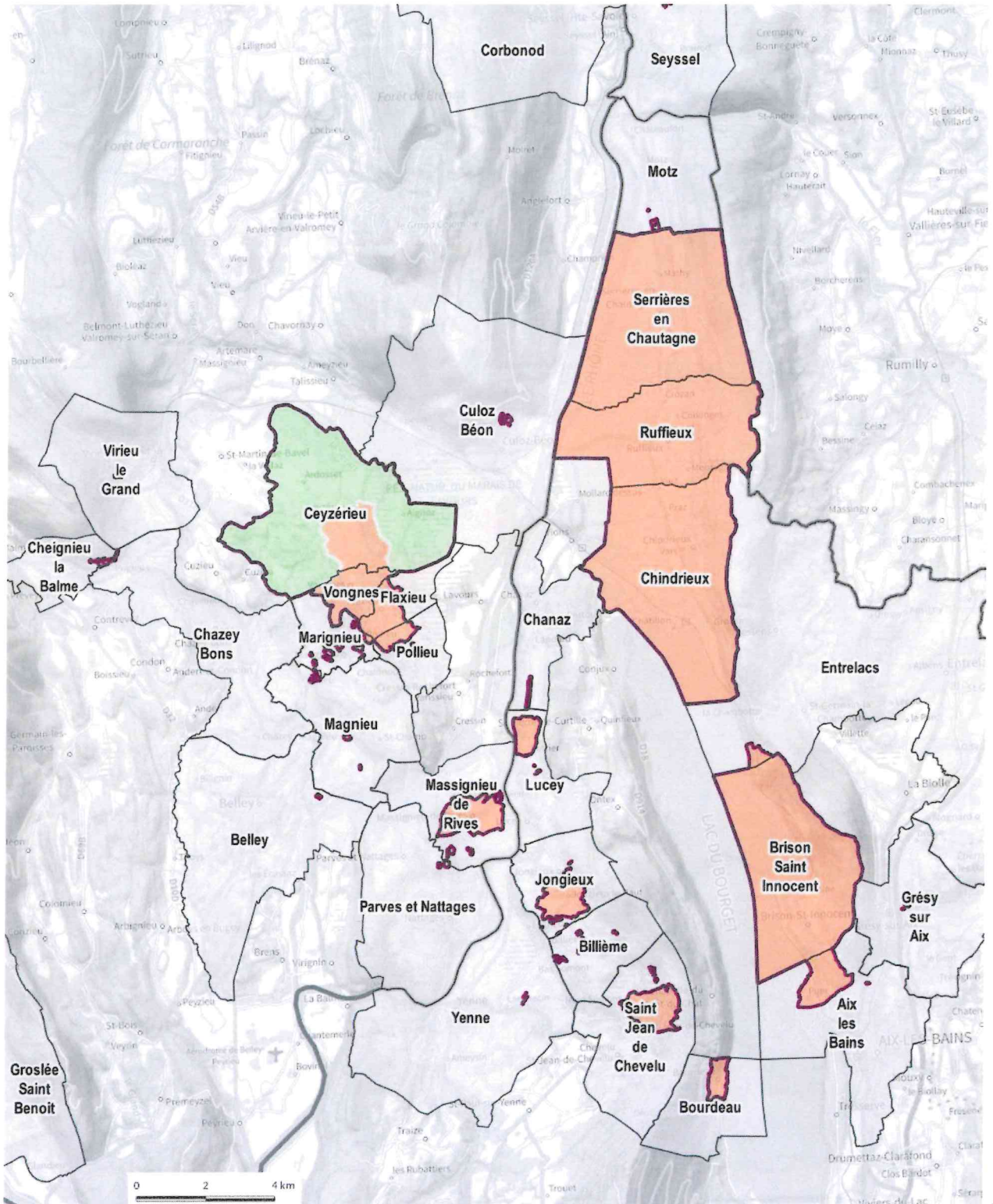
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Rhône - Secteur : Sud



Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Savoie - Secteur : Nord



PRÉFET DE LA RÉGION ALVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

18 mai 2026
Sources : DRAAF 2026
Références, fond carto : IGN® adminexpress 2026 ©, Eleonora ©, Plan ©

Zonages réglementaires

Zones délimitées
Zone délimitée (y compris essaimage)

Zones de traitement

Zone 0 traitement
Zone 1 traitement
Zone 2 traitements
Zone 3 traitements

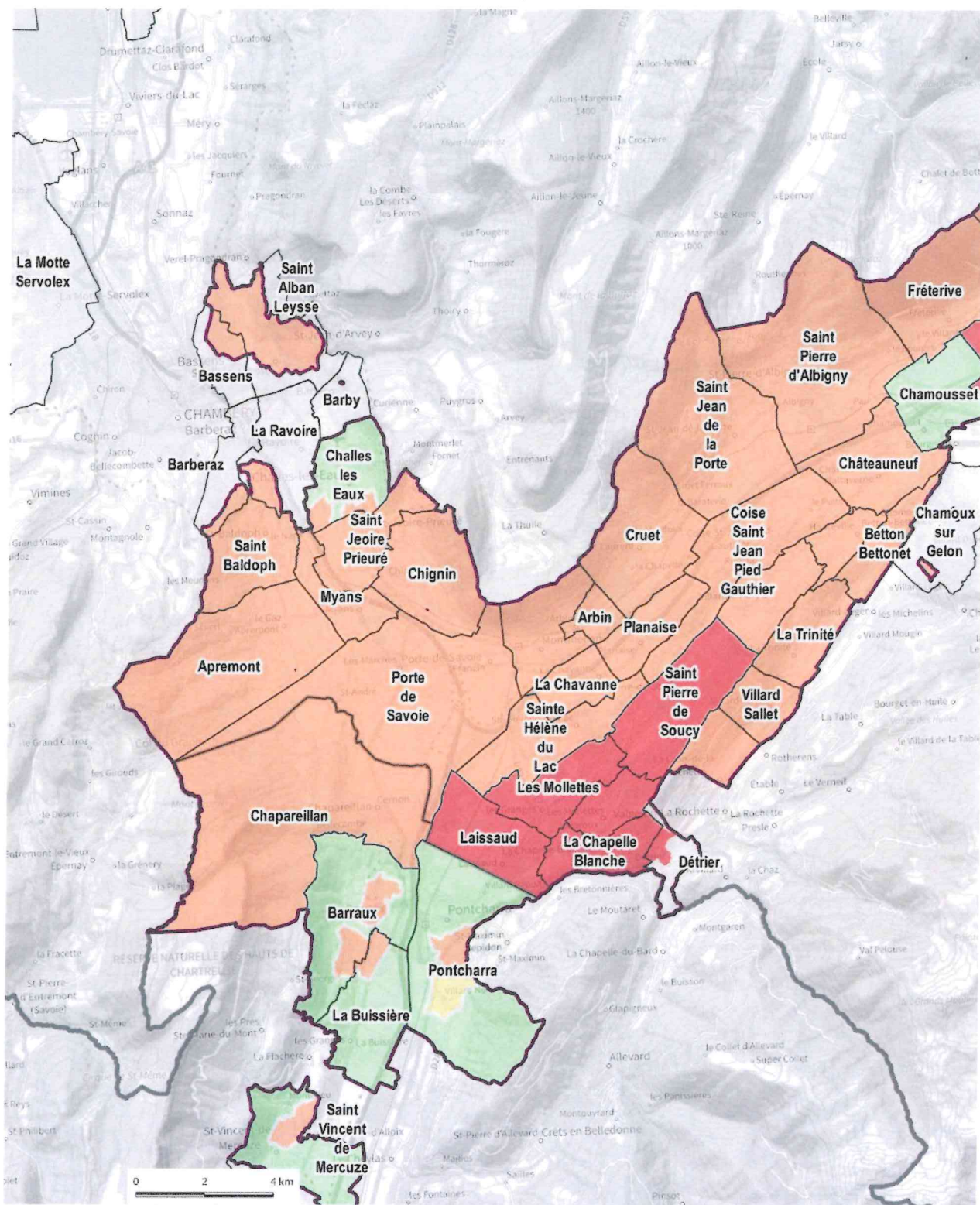
Limites administratives

Région
Département
Commune

ref : CB/202605161730

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Savoie - Secteur : Centre



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

18 mai 2026
Sources : D4AA1 2026
Referentiels, fonds carte : IGN® adminexpress 2026 ©, Elevation ©, Plan ©

Zonages réglementaires

Zones délimitées
 Zone délimitée (y compris essaimage)

Zones de traitement

Zone 0 traitement
 Zone 1 traitement
 Zone 2 traitements
 Zone 3 traitements

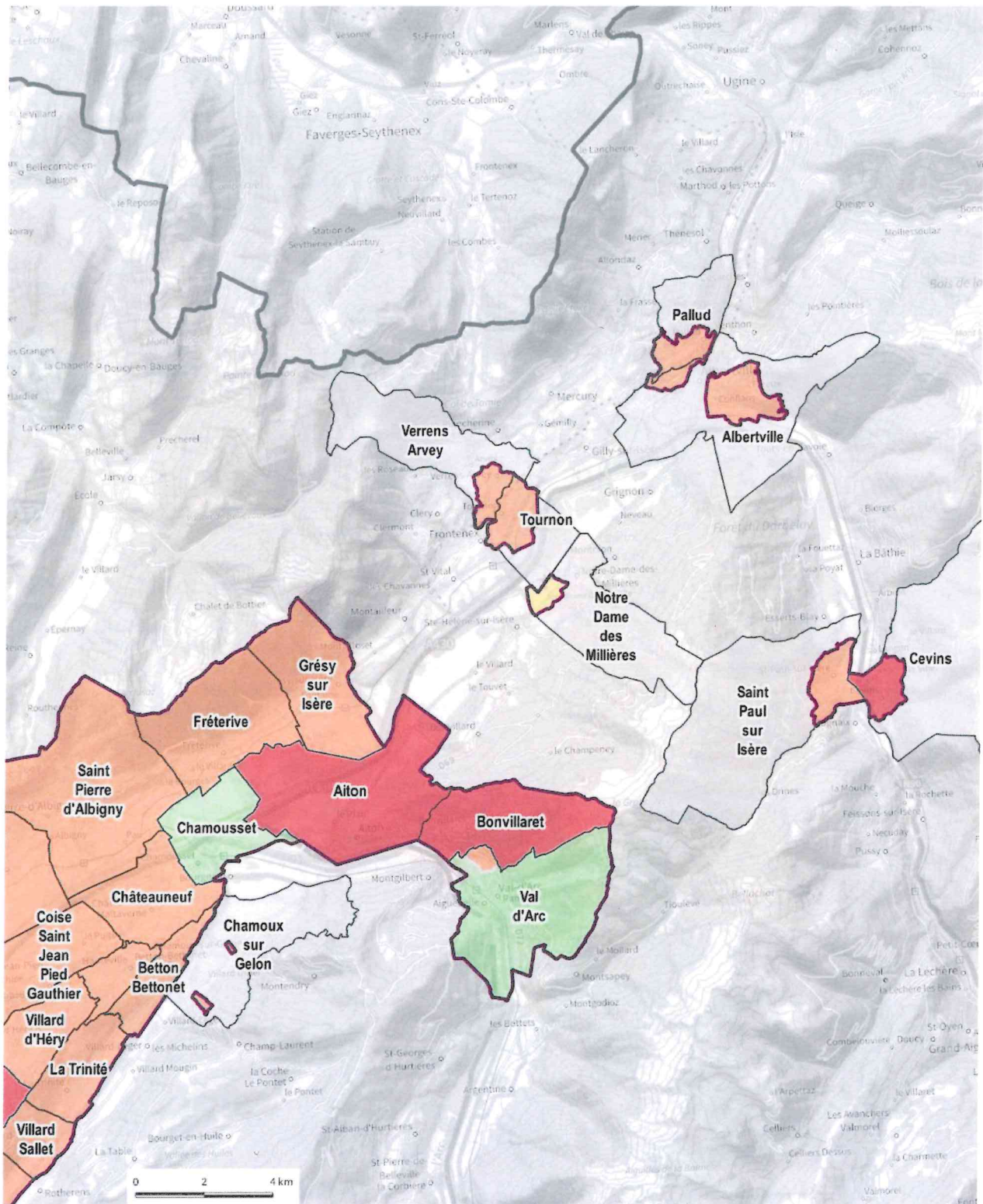
Limites administratives

Région
 Département
 Commune

ref: CE/2026/05181730

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Savoie - Secteur : Est



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

18 mai 2026
Sources : DRAAF 2026
Référentiels, fond carte : IGN® adminexpress 2026 ©, Revision 0, Plan 0

Zonages réglementaires

Zones délimitées
 Zone délimitée (y compris essaimage)

Zones de traitement

Zone 0 traitement
 Zone 1 traitement
 Zone 2 traitements
 Zone 3 traitements

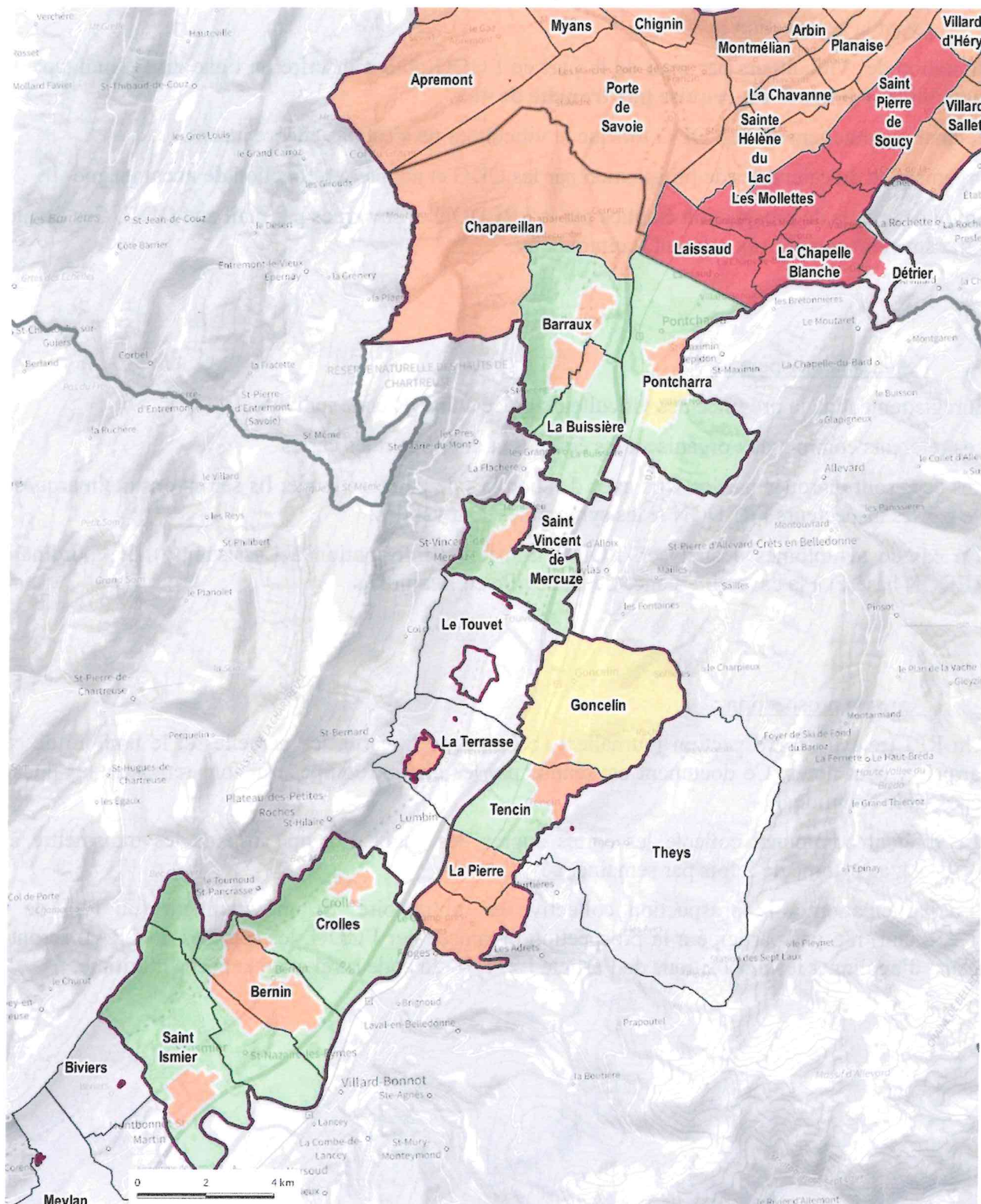
Limites administratives

Région
 Département
 Commune

ref : CSJ20260518730

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Isère - Secteur : Ouest



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation (SRAI)
18 mai 2026
Sources : DRAAF 2026
Relevés terrain, fond carto : IGN / adminmapress 2026 ©, Elevation ©, Plan ©

Zonages réglementaires	Zones de traitement	Limites administratives
Zone délimitée (y compris essai/mage)	Zone 0 traitement	Région
	Zone 1 traitement	Département
	Zone 2 traitements	Commune
	Zone 3 traitements	

ref : CS/20260518730

Annexe III

Modalités de surveillance en prospection autonome dans le bassin viticole du Beaujolais

➤ Avant la prospection :

- Invitation des viticulteurs par mail de la part de l'ODG pour s'inscrire en ligne afin d'indiquer leur disponibilité. **1 journée est requise par tranche de 4ha.**
- Relance éventuellement de l'ODG lorsque le viticulteur ne s'est pas encore inscrit.
- Organisation du calendrier de prospection par les ODG et adapter en fonction de la campagne
- Envoi des cartes de prospection établies par la FREDON et envoyées par mail aux ODG. Ces derniers les transmettent ensuite aux référents communaux.

➤ Pendant la prospection :

- Enregistrement de la présence des viticulteurs grâce à un QR code individuel
- Les référents communaux organisent les équipes et distribuent les cartes
- Les ceps sont marqués par les vitis avec des bombes de peinture jaune. Ils seront ensuite marqués en rose par les inspecteurs FREDON si les symptômes sont validés.
- En cas de symptômes à analyser, l'ODG transfère l'information à l'assistant(e) de coordination FREDON basé(e) à la cave vitescence de Belleville en Beaujolais

➤ Après la prospection :

- Un RPJ (relevé de prospection journalier) accompagne la carte, les parcelles et le nombre de ceps marqués y sont notés. Ce document est réalisé par les chefs d'équipes qui font remonter les docs au responsable communal
- Le référent communal collecte les cartes auprès des chefs d'équipe afin de les transmettre à la FREDON, au rythme de 2 fois par semaine.
- La participation à la prospection collective est obligatoire. Si un viticulteur (ou l'un de ses représentant) n'a pas participé à la prospection organisée par l'ODG, les services du SRAL seront en mesure d'appliquer les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Annexe IV

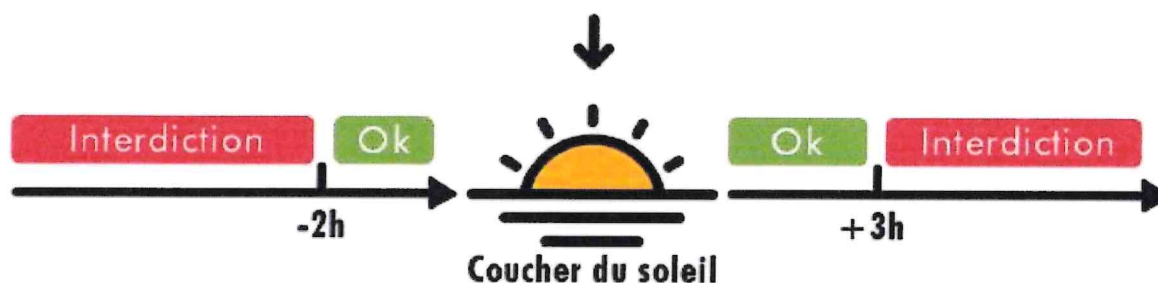
Modalité d'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre de la lutte du vecteur de la flavescence dorée.

Suite à la décision du Conseil d'État du 26 avril 2024 annulant la liste des espèces considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne), l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **s'applique pleinement à la vigne.**

En pratique, dans le cas des traitements insecticides sur vigne, y compris dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée :

- Tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par **fauchage ou broyage avant le traitement insecticide**. Lorsque le produit phytopharmaceutique est autorisé pour une utilisation en floraison, conformément au point F08 du vademecum d'inspection publié le 25/04/2024 (DGAL/SDSPV/2024-258), le roulage peut également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures ;
- Le traitement sur la vigne en floraison :
 - ✓ Il doit être réalisé avec une spécialité commerciale bénéficiant de l'ancienne « **mention abeilles** » ou ne comportant pas une mention interdisant son utilisation en période de floraison ; Ces spécialités comportent souvent la mention « *Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles (...) Application le soir* ».

Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride, sans dérogation possible (contrairement aux traitements fongicides) ;



- ✓ Agriculture biologique : conformément à l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique peuvent être appliqués sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil comme expliqué dans le paragraphe précédent.

Dans tous les cas, il est interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la « mention abeilles ».

